

**Décision IG.19/10**

**"Gestion rationnelle des produits chimiques"**

*La Seizième réunion des Parties contractantes,*

*Rappelant* l'article 8 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la "Convention de Barcelone",

*Rappelant* l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, tel que modifié en 1996, ci-après dénommé le Protocole "tellurique",

*Rappelant également* la décision IG 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes, tenue à Almeria (Espagne) en janvier 2008, sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration de mesures et programmes juridiquement contraignants au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique",

*Prenant note* de la liste de produits chimiques convenue par la réunion du MED POL sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique", qui s'est tenue à Aix-en-Provence les 27 et 28 novembre 2008,

*Prenant note* du lancement du projet pilote conjoint MED POL/CAR/PP pour l'élimination des PCB dans le cadre du Partenariat stratégique du FEM,

*Rappelant* les progrès réalisés au niveau international quant à la nécessité d'assurer la coordination et la coopération entre les conventions et programmes concernant les produits chimiques,

*Reconnaissant* qu'il est impératif de veiller à une utilisation efficace des ressources et à la cohérence entre les politiques sectorielles relatives aux produits chimiques au niveau national,

*Accueillant favorablement* la décision prise par la quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm désignant le Centre d'activités régionales du PAM pour la production propre (CAR/PP) comme Centre régional, dans le cadre de la Convention de Stockholm, pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies dans la région méditerranéenne,

*Constatant avec satisfaction* l'œuvre accomplie au CAR/PP sur le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans les pays méditerranéens en matière de MTD, de MPE et de gestion rationnelle des produits chimiques,

*Consciente* de l'importance qu'il y a à assurer une action de coopération entre les centres œuvrant dans le domaine de la production plus propre et des produits chimiques en Méditerranée,

***Décide ce qui suit:***

a) **Convient** de promouvoir le rôle du CAR/PP, pour ce qui est des questions liées à l'application du Protocole "tellurique", en tant que facilitateur de l'indispensable coordination des Centres régionaux méditerranéens dans le cadre des Conventions de Stockholm et de Bâle et des centres œuvrant dans le domaine de la production plus propre dans la région méditerranéenne, dans le but d'élaborer des programmes conjoints en tant que de besoin,

b) **Convient** de s'efforcer de veiller à la cohérence entre les différentes stratégies nationales relatives aux produits chimiques (Plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et Profils nationaux de la SAICM) et les Plans d'action nationaux établis au titre du Protocole "tellurique" de la Convention de Barcelone.

**La Seizième réunion des Parties contractantes** invite instamment les Parties contractantes à accepter de commencer à travailler, avec le concours du MED POL et du CAR/PP, à l'élaboration de programmes/plans régionaux prévus aux termes de l'article 15 du Protocole "tellurique, sur les polluants suivants:

a) les nouveaux POP récemment inscrits dans le cadre de Convention de Stockholm, eu égard notamment à leur production, à leur utilisation, aux articles et produits en circulation et aux déchets contenant ces substances, et aux stocks qui en sont constitués, à savoir:

- I. alpha hexachlorocyclohexane
- II. bêta hexachlorocyclohexane
- III. hexabromobiphényle
- IV. chlordécone
- V. pentachlorobenzène
- VI. tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther
- VII. hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther
- VIII. lindane
- IX. acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle et ses sels,

b) le mercure, eu égard notamment à sa production, à son utilisation, aux articles, produits et déchets contenant cette substance, et aux stocks qui en sont constitués,

c) la DBO dans le secteur agroalimentaire,

**Invite** les Parties contractantes à appuyer les travaux conjoints du MED POL et du CAR/PP sur les polluants énumérés ci-dessus;

**Demande** au Secrétariat, au CAR/PP et au MED POL de prendre les mesures nécessaires en application de la présente décision;

**Demande également** au Secrétariat, au CAR/PP et au MED POL de coopérer avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier les Conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam, en vue d'éviter les chevauchements, d'améliorer l'impact et d'assurer une utilisation efficace des ressources concernant la gestion rationnelle des produits chimiques.